

AR Prefecture

006-210600680-20220228-22-AR  
Reçu le 28/02/2022  
Publié le 28/02/2022



## ARRETE N°22/2022 PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES A UNE PORTION DU CHEMIN DU PARADIS

Nous Eric MELE, Maire de la Commune de GOURDON (Alpes-Maritimes) ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L. 2213.2 et L. 2213.4 traitant des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;  
VU l'article L365-1 du code de l'environnement ;  
Vu les articles D161-10 et D161-11 du Code Rural ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412.28 al. 1, R 412.28 al.3,4 et R 417.10, R.162.1 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111.1, L.113.1, R.113.1, L.162.1 et R.162.1 ;  
Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;

Vu la demande d'entreprendre des travaux émise par Monsieur Bertrand Poncet pour effectuer la pose d'un réseau d'assainissement sur le chemin du paradis;  
CONSIDERANT que cela représente un danger pour la sécurité des marcheurs ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire de façon temporaire la circulation sur cette portion du chemin du paradis ;

ARRETE

ARTICLE 1° : L'accès au Chemin du Paradis entre l'intersection de la route de l'ancien chemin de fer et la parcelle B 994 est interdit de façon temporaire aux randonneurs du lundi 7 mars 2022 au jeudi 31 mars 2022.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier. L'interdiction d'accès à la portion du chemin du Paradis sera matérialisée par des barrières, rubalisés situées à chaque entrée de sentier menant à cette portion.

ARTICLE 3 : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'entreprise des dispositions du décret n°91-1147 du 14.10.91 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens de transport ou de distribution.

Eric MELE, MAIRE  
Le 28 février 2022

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

